



HAL
open science

Êtres et choses en droit de l'environnement : l'appel du sacré

Éric Naim-Gesbert

► **To cite this version:**

Éric Naim-Gesbert. Êtres et choses en droit de l'environnement : l'appel du sacré . Revue juridique de l'environnement, 2017, n° 3, p. 405-408. hal-03643469

HAL Id: hal-03643469

<https://hal.science/hal-03643469>

Submitted on 15 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Êtres et choses en droit de l'environnement : l'appel du sacré.

*Ce vent dans les arbres, déplacement d'air des fées
– et des sentinelles.
Lyrcius-Lyrcius (Sud Paradis, fragment 406)*

Enfin l'aube solaire ! Les faits sont ce qu'ils sont, et le droit est ce qu'il est. Certes. Parfois, pourtant, il naît une confluence étrange, ramifiée, tel un présent qui appelle le retrait du crépuscule, et furieusement espérée. Oui, en chaque humain il y a les montagnes et les fleuves et l'aurore, les forêts et les fleurs, les lacs et les papillons, et le vent.

Et loin du droit qui rampe, un droit qui crée un chemin nouveau.

Nous l'avons écrit il y a peu (cf. « L'accord du nom et de la chose, *initium* du droit de l'environnement », *RJE* 2016, n° spécial *La doctrine en droit de l'environnement*, p. 15), c'est un heureux hasard :

« **Aube de l'aube.** Tout commencement est à réamorcer. Comme l'élan qui fait jaillir la dimension du sacré de la nature pour renouer avec le droit naturel : Renaissance. S'esquisse un temps neuf pour le droit de l'environnement, un moment où la pensée qui le fonde surgit en une temporalité propice liant la volonté des hommes à leur destin. *Initium* donc, entendu selon la voie augustinienne (Saint-Augustin, *De Civitate Dei contra paganos*, 413-426, XII, 20). Un moment où la parole juridique devient la proie de l'écoulement du temps et est questionnée sur son aptitude à discerner ce qui est juste et ce qui ne l'est pas (*Prudentia est rerum bonarum et malarum neutrarumque scientia*, Cicéron, *De inventione*, vers 84, LII, 160, « La sagesse est l'art de saisir ce qui est bon et mal et ce qui n'est ni l'un ni l'autre ») ».

C'est ainsi que peut être conçue l'acclimatation du droit à la chose. Elle fait surgir, en ce chemin donc, l'être des éléments de la nature (cf. Lucrèce, *De natura rerum*). Le droit de l'environnement exige de la pensée, sinon d'être pensé – au risque d'un langage sec, sans terre ni ciel, vain (cf. notamment nos chroniques d'ouverture dans cette revue : « S'adapter ou mourir », *RJE* 1/2013, p. 5-6 ; « Un droit ouvert sur le donné », *RJE* 2/2013, p. 197-198 ; « Pour une théorie générale », *RJE* 1/2014, p. 5-6 ; « Un droit avec l'environnement », *RJE* 2/2014, p. 213-214 ; « Peuple autochtone, éthique et environnement », *RJE* 4/2014, p. 609-611 ; « L'écosystème saisi par le droit », *RJE* 1/2015, p. 5-8 ; « L'indicible intérêt environnemental », *RJE* 2/2015, p. 205-207 ; « Causes du droit général de l'environnement », *RJE* 3/2015, p. 401-403 ; « Plaidoyer pour un droit environnemental (*Pax natura*) », *RJE* 3/2016, p. 417-418). L'appel du sacré ouvre une contre-allée bordant les voies royales que sont l'humanisme et les droits de l'homme et, bien au-delà d'un droit fait d'une prétendue pureté théorique, il aspire l'air d'une autre vérité, celle des humains qui vénèrent la terre nourricière et sa beauté souveraine et sa majesté.

Aussi la lumière vint du Whanganui – éblouissante. On le sait désormais, ce grand fleuve qui s'écoule dans l'île du Nord est, pour les Maoris (*iwi*), une rivière sacrée qui depuis le 15 mars

2017 est reconnue par la loi néo-zélandaise comme une *entité vivante dotée de la personnalité juridique* (que deux « gardiens » ont la charge de représenter et défendre), un statut juridique réclamé depuis les années 1870 bien avant la célèbre formulation par le droit occidental (C.D. Stone, « Should Trees Have Standing ? Toward legal Rights for natural Objects », *Southern California Law Review* 1972, n° 2, p. 1-103). Les suites furent retentissantes : le Gange, et son affluent la Yamuna, sont dorénavant des *entités juridiques vivantes* qui ont « les mêmes droits que les êtres humains », tout comme les glaciers de l'Himalaya Gangotri et Yamunotri, sources de ces deux fleuves sacrés (*High Court of Uttarakhand*, 31 mars 2017). La Cour précise que les éléments de la nature – rivières, lacs, prairies, vallées, forêts, etc. – ont *les droits, devoirs et responsabilités correspondant à ceux de la personne humaine pour les préserver et les conserver* (« corresponding rights, duties and liabilities of a living person, in order to preserve and conserve them » – on peut s'interroger sur la signification de ces devoirs et responsabilités dans l'avenir, par exemple réparation en cas de crues dommageables ?!), en vertu du *lien éthique* (« morally bound ») qui unit les générations passées et futures à la *même Terre Mère* (« same Mother Earth »). Voir notre chronique d'ouverture précédente « Refaire le droit de la montagne », *RJE* 2/2017, p. 205-207.

Et quoi maintenant ? un « concert d'enfers » ? Transposer le sacré des peuples en droit de l'environnement est une avancée radieuse, sans nul doute, encore faut-il que ce ne soit pas l'acte d'une « éternelle peine ! » (Rimbaud, *Une saison en enfer*, « Nuit de l'enfer » – pour les deux citations bien entendu).

Les rivières et les montagnes et les humains font partie d'un même tout. Cette belle vision cosmogonique, sacrée, aux confins de la pensée animiste et au-delà des dogmes, est le fruit d'une généalogie ancestrale. Par delà la propriété et la souveraineté elle donne au droit une majesté nouvelle. L'osmose des peuples et de la nature. La dimension du sacré vient au-devant du droit pour lui offrir de nouvelles sources et l'aider à disposer d'une éthique de la survie. Aussi est-ce là une tentation sensée qui, pour ne pas qu'elle soit irréaliste, doit s'appuyer sur une vision patrimoniale de défense de l'environnement, tels les droits environnementaux de l'homme (É. Naim-Gesbert, *Droit général de l'environnement*, Paris, Lexisnexis, 2^e éd. 2014, § 253 sur la revendication des droits fondés sur le sacré en Amérique et en Afrique, ainsi que plus généralement sur les droits environnementaux de l'homme §256 ; §342 et 343 sur la tentation du sujet de droit ; V. aussi *Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement. Contribution à l'étude des rapports de la science et du droit*, Bruylant et VUBPress, 1999, p. 267).

Rien ne prévaut que la préservation vraie. Elle se fonde sur les commencements nés du *sentiment du juste* (Homère, *L'Odyssée*, Chants II et III), que le droit soit présent ou non. Ainsi sont préservés *de facto*, en Mongolie, le Mont Burkhan khaldun et la rivière Onon où reposerait Gengis Kahn, alors que la Grande Barrière de corail australienne se meurt malgré son classement depuis 1981 au patrimoine exceptionnel de l'humanité (Convention de Paris, Unesco 16 novembre 1972, concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel).

Acclimater le droit à la chose exige une définition nominaliste du droit de l'environnement, qui a recours à l'élan magique du langage, et fondée sur le jusnaturalisme (É. Naim-Gesbert, « Renaissance du droit de l'environnement. Théorie pour l'affirmation d'un droit *causa sui* en sa clarté primitive », in *D'urbanisme et d'environnement*, Liber Amicorum Francis Haumont, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 733-737 ; « Du droit naturel de l'environnement. Pour une *Pax natura* puisée à la source cicéronienne », in *Entre nature et humanité*, Mélanges offerts à Jehan de Malafosse, Paris, LexisNexis, 2016, p. 103-111 ; « La définition nominaliste du droit de l'environnement », Mélanges offerts à Jean Untermaier, Paris, Mare et Martin, 2017).

Comme *pulsations irradiantes d'un droit vrai* :

« C'est un droit vrai qui s'accorde à la nature et qui procède de la droite raison, répandue en tous, concordante, qui dure toujours » (*Est quidem vera lex, recta ratio, naturae congruens, diffusa in omnes, constans, sempiterna, Cicéron, De re publica, L III, XXII*).

D'où peut se définir le droit commun comme le droit équitable ou d'équité (*Legis aequale, ibid.*).

Redisons-le (« L'accord du nom et de la chose, *initium* du droit de l'environnement », *op. cit.*, p. 19), une fois n'est pas coutume :

« Ainsi naissent les droits environnementaux de l'homme, l'une des voies fertile qui mène à la *Pax natura* en une pensée juridique *réinitialisée*. L'ajustement du nom à la chose – veine médiévale (cf. *adaequatio rei et intellectus*, Thomas d'Aquin, *Summa theologiae*, 1266-1273, *Quaestio XXI*, art 2) – forge le vrai du droit au vrai de la nature saisie selon les sciences écologiques. Telle une sorte « d'éco-véridiction » :

Cet accord du nom et du réel est une forme renaissante d'élucidation du monde, où la primauté du calcul cède face au sacré du langage, qui enracine à neuf l'homme dans la nature.

Qui fait sens dans le monde de la pesée des intérêts.

Qui fait advenir le cours des choses naturelles dans les langues des hommes.

Avec sa propre dévoration le droit de l'environnement avance ainsi dans le réel, à pas de loup, pour ouvrir, en donnant un sens plus juste à cet écoulement du temps qui fait le destin des hommes, un horizon de plus grande clarté ».

Là se fraye un chemin qui s'étirole et qui s'étoile en déployant au plus juste la vertu adaptative du droit de l'environnement.

« Quest' è il principio, quest' è la favilla
che si dilata in fiamma poi vivace,
e come stella in cielo in me scintilla »

(Dante Alighieri, *La Divine Comédie*, « Paradis », XXIV. « C'est là le principe, c'est là l'étincelle qui se dilate ensuite en flamme vive, et comme étoile au ciel en moi scintille »).

Éric Naim-Gesbert

Professeur à l'université Toulouse 1 Capitole

Directeur de la *Revue Juridique de l'Environnement*